

JURY D'APPEL

APPEL N° 2001/01

EPREUVE : Coupe Armistice

DATE : 12/11/2000

CLUB ORGANISATEUR : Cercle de la Voile d'Arcachon

CLASSE : habitable

Président du Jury : M. Pierre BOUEY

Appel de M. Jean BOUDIGUES (voilier SAINT ELME) contre la décision du comité de réclamation de refuser ses trois réclamations pour envoi tardif du pavillon de réclamation.

L'appel ayant été déposé conformément à l'annexe F 2.1 des R.C.V. et aux prescriptions de la FF Voile, a été instruit par le Jury d'Appel.

Faits établis :

L'appelant a déposé 3 réclamations contre 3 concurrents pour ne pas avoir effectué le parcours.

Les trois feuilles de réclamation du voilier SAINT ELME comportent en "notification" les mêmes réponses : le voilier réclamant a-t-il informé le voilier réclamé de la réclamation ? Réponses : "NON", "Trop loin" ce que confirme son croquis joint, et pour le Pavillon de réclamation : "OUI" (confirmé par le comité de course), le comité de réclamation a coché la case "NON" à la question Pavillon hissé correctement et opportunément et a rajouté en-dessous "pavillon hissé tardivement".

Décision du comité de réclamation :

Pavillon hissé tardivement, réclamations non recevables.

Appel du voilier SAINT ELME :

Ne comprend pas que ses trois réclamations ne soient pas jugées pour une éventuelle faute minime de procédure.

Analyse du cas :

A aucun moment pendant ou après l'incident SAINT ELME n'a informé les voiliers contre lesquels il réclamait et n'a donc pas satisfait à la règle 61.1(a). Que le pavillon de réclamation ait été hissé tardivement a dans ce cas peu d'importance, en effet, l'objet de l'envoi de ce pavillon est d'attirer l'attention du concurrent et de l'informer d'une intention de réclamer contre lui, et comme ce pavillon a été hissé à une distance où il ne pouvait remplir ces conditions, le réclamant devait informer les voiliers contre lesquels il réclamait dès que c'était raisonnablement possible comme l'exige la règle 61.1(a).

Décision du Jury d'Appel :

SAINT ELME, n'ayant pas informé les concurrents contre lesquels il réclamait, conformément aux exigences de la règle 61.1(a), la décision du comité de réclamation de juger ses réclamations non recevables est confirmée.

L'appel est recevable mais non fondé.

Fait à Paris le 6 avril 2001

Le président du jury d'appel

Jacques SIMON

Assesseurs : BELLAGUET, BONNEAU, BOSSE, LEGLISE, LEMOINE, MARTIN, MEYRAN